

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° A2025-01 CIRC

LE MAIRE DE BAZOGES-EN-PAREDS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par Corinne PAULEAU représentant la société SOBECA située TSA 70011 – Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX pour le bénéficiaire ROBERT Freddy situé «Rond Point de l'Atlantique» 85000 LA ROCHE-SUR-YON, sur la VC6 hors agglomération, au lieu-dit « Belouze » au niveau du Pont des Claies, suivant le plan en annexe, sur la période du 6 janvier au 5 février 2025, durant 8 jours, pour des travaux de raccordement et de pose de poste ENEDIS ;

Considérant qu'en raison de travaux de tranchée sur 20 m sous accotement pour les raccordements et la pose d'un poste ENEDIS sur la VC6 hors agglomération, au lieu-dit « Belouze » au niveau du Pont des Claies, suivant le plan en annexe, il y a lieu de fermer la voie aux véhicules sauf pour les riverains, les véhicules de secours et de services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 6 janvier et jusqu'au 5 février 2025, durant 8 jours sur la période, la circulation sera **interdite aux véhicules** sur la VC6 hors agglomération, au lieu-dit « Belouze » au niveau du Pont des Claies, sauf pour les riverains, les véhicules de secours et de services, sur l'emprise représentée suivant le plan en annexe.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux (voir plan en annexe) et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi qu'en Mairie de Bazoges-en-Pareds.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la commune de Bazoges-en-Pareds, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise SOBECA.

A Bazoges-en-Pareds, le 06 janvier 2024

Christine LELOT, Maire



ANNEXE : plan avec emprise du chantier.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune de Bazoges en Pareds.